

La protection face aux forces de la nature?

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **41 (1968)**

Heft 8

PDF erstellt am: **03.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126495>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La protection face aux forces de la nature?

33

La preuve de l'impuissance humaine devant la force de la nature a été administrée une fois de plus les 26 et 27 janvier derniers. Plus de vingt personnes ont, en effet, péri sous les avalanches. Une indescriptible douleur s'est ainsi abattue sur de nombreuses familles. En outre, de très gros dégâts matériels se sont ajoutés à ces pertes humaines. Tout le monde reste interdit devant l'ampleur de la catastrophe. Notre compassion et notre aide vont aux personnes touchées.

Malheureusement, nous pouvons affirmer avec certitude que les forces de la nature se manifesteront toujours et seront, par conséquent, la cause de pénibles épreuves. De plus, dans de nombreux cas, elles seront fatales aux sinistrés.

Cependant, d'un autre côté, on a de la peine à comprendre la désinvolture avec laquelle les hommes s'exposent à des dangers connus. Ainsi, on fait remarquer dans plusieurs journaux que les maisons de vacances étaient bâties sur le passage des avalanches. On ne peut donc guère être

de la langue allemande.) La circulaire précisait en particulier la manière qui devait présider à la construction et à l'entretien des installations pour les silos et le purin.

Elle réaffirmait que l'introduction d'eaux usées provenant de la distillation d'eau-de-vie – exception faite des eaux de vaisselle – dans les eaux superficielles et leur écoulement dans le sous-sol sont interdits. En outre, elle insistait sur la nécessité d'observer la plus grande attention en ce qui concerne l'emploi des «dés herbants» et des moyens de lutte contre les déprédateurs.

Cette circulaire nous permet de constater que de graves dangers de pollution des eaux peuvent exister par le biais d'exploitations agricoles. Cependant, il en ressort tout aussi clairement que ces dangers peuvent être réduits très notablement par la prise de toutes les précautions. Dès lors, la lutte contre la pollution des eaux d'origine agricole peut et doit être menée avec des moyens différents que ceux utilisés contre celle provenant des eaux résiduaires domestiques et industrielles. C'est la raison pour laquelle la Direction des travaux publics du canton de Zurich recommande aux communes de procéder à des contrôles systématiques au moins tous les deux ans.

ASPAN

surpris si, un jour, les dangers prévus se réalisent. Toutefois, il ne sert à rien d'affirmer que les faits étaient prévisibles si, auparavant, la description des conséquences possibles n'a pas retenu l'attention.

La tragique catastrophe des 26 et 27 janvier nous incite à la pitié. Cependant, en aucun cas, elle ne nous autorise à plaider la justification des constructeurs, des vendeurs de terrains ou des autorités. Une fois de plus il faut donc se souvenir que les recommandations faites aux constructeurs de ne pas bâtir dans cette région-ci ou dans cette contrée-là ne suffisent pas. Dès lors, dans les régions reconnues comme particulièrement dangereuses, les autorités des communes et des cantons doivent créer des zones interdites à la construction et les dimensionner de telle manière que tous les foyers de danger y soient englobés. Nous considérons que ceci est non seulement une action possible, mais un devoir impératif pour ces autorités. A ce sujet, la commune de Pontresina pourrait servir d'exemple, elle qui insérait ce qui suit dans son ordonnance sur les constructions du 9 janvier 1964:

«Dans les régions dangereuses (danger d'avalanches, d'éboulements, de chutes de pierres, de ravinement) aucune construction qui puisse servir à l'habitation des hommes et des animaux et – ou – qui soit propre à cet emploi ne pourra être érigée, quelle que soit sa conception. Cette interdiction de bâtir ne donne pas droit à une indemnisation.» (Traduction libre de la langue allemande.)

En ce qui concerne le refus de pouvoir être tenue à verser des indemnités, la commune de Pontresina pouvait se référer à un rapport qu'un professeur de droit public avait produit pour une autre commune de la Haute-Engadine. Ainsi, du point de vue économique, l'établissement d'une zone dite «zone dangereuse» n'entraîne pas pour la commune des conséquences directes.

Les responsabilités que les 26 et 27 janvier ont ravivées aux yeux de tous commandent aux autorités compétentes d'être conséquentes et de neutraliser rapidement les causes de la catastrophe, même si des oppositions se font jour en raison des pertes de gain enregistrables à cause d'un sol devenu invendable. Evidemment, ces mesures ne suffisent pas pour prévenir chaque danger, mais elles permettent au moins de contrôler précisément les risques courus.

ASPAN